

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,

VU la note du ministre des Transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027,

VU l'arrêté n° 2026-07068 du 12 juin 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 01 juillet 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département,

VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

VU la demande en date du 19/08/2026 émise par l'entreprise EUROVIA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant que des travaux de réfection de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, du 07/09/2026 au 08/09/2026 sur la RD1508,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES

La circulation de tous les véhicules sur la RD1508 du PR 23+0000 au PR 24+0000, est réglementée comme suit du 7 septembre 2026 au 8 septembre 2026 inclus :

- Par coupure totale de la circulation, pendant la période du 07/09/2026 au 08/09/2026, de 21h30 à 5h30,

La circulation de tous les véhicules, est réglementée comme suit du 7 septembre 2026 au 8 septembre 2026 inclus :

La circulation de tous les véhicules, est réglementée comme suit du 7 septembre 2026 au 8 septembre 2026 inclus :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D27 du PR 0+0002 au PR 0+0190
- D2 du PR0+0328 au PR10+0803
- D3 du PR37+0378 au PR39+0274
- D3 du PR 28+0340 au PR 37+0031
- D3 du PR37+0042 au PR37+0364
- D2 du PR10+0655 au PR0+0055
- D27 du PR0+0344 au PR0+0068

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D27 du PR 0+0002 au PR 0+0190

- D2 du PR0+0328 au PR10+0803
- D3 du PR37+0378 au PR39+0274
- D3 du PR 28+0340 au PR 37+0031
- D3 du PR37+0042 au PR37+0364
- D2 du PR10+0655 au PR0+0055
- D27 du PR0+0344 au PR0+0068

Si intempéries, les travaux sont reportés jusqu'au vendredi 11 septembre 2026 à 5h30.

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par les services du Département. La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par : les services du Département.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : les services du Département.

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par .

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : .

ARTICLE 4 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

ARTICLE 5 : INFORMATION AU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Il devra identifier un responsable technique de l'entreprise chargée de la signalisation, mobilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ainsi qu'un suppléant, et donner leurs coordonnées (téléphone et mail) à ce gestionnaire, dans ce même délai.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A ANNECY, le _____

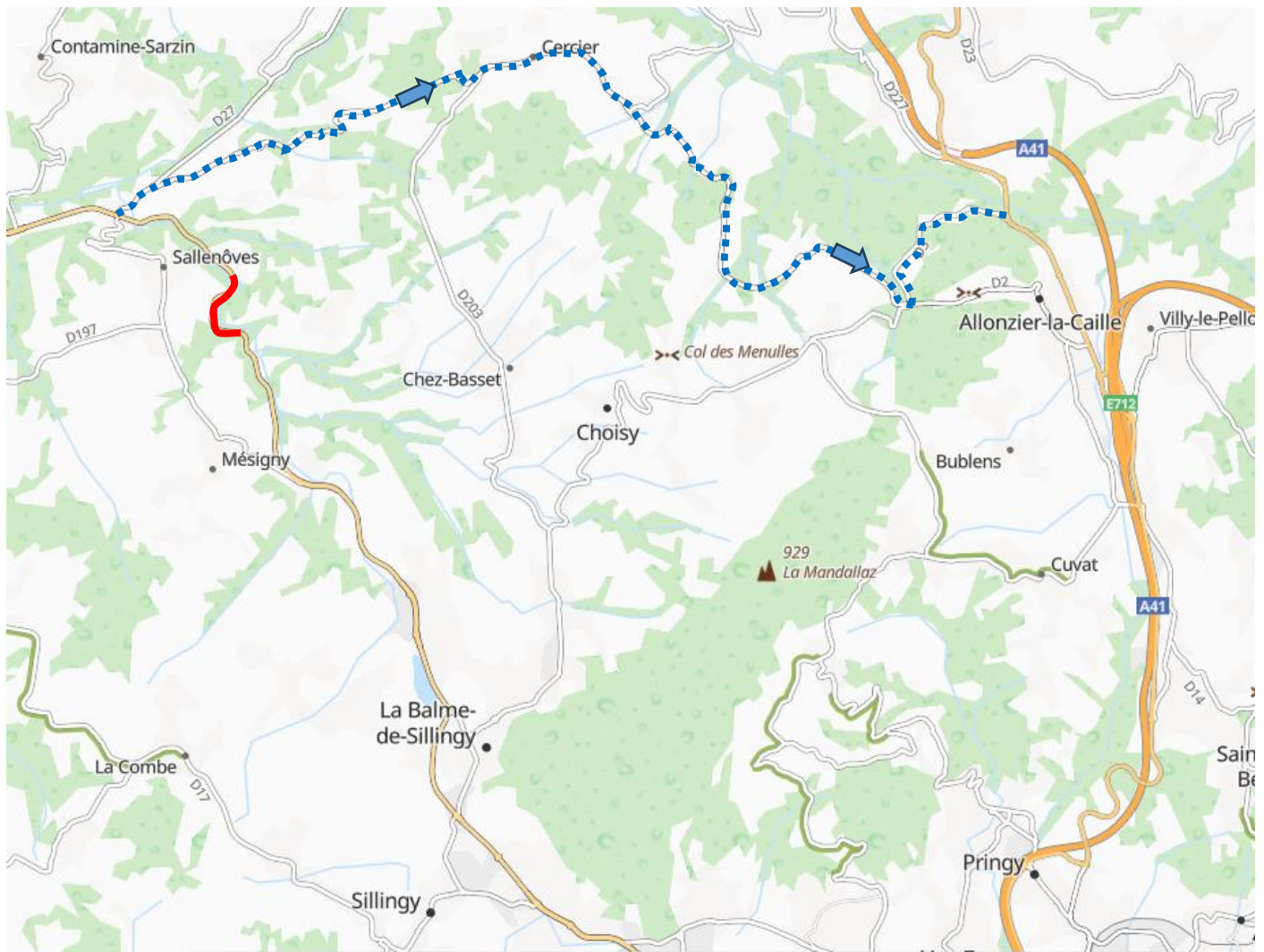
Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable service Gestion du Domaine Public
d'Annecy,

Frédérique BENOIT-JEANNIN

PLAN DEVIATION BELLEGARDE - ANNECY

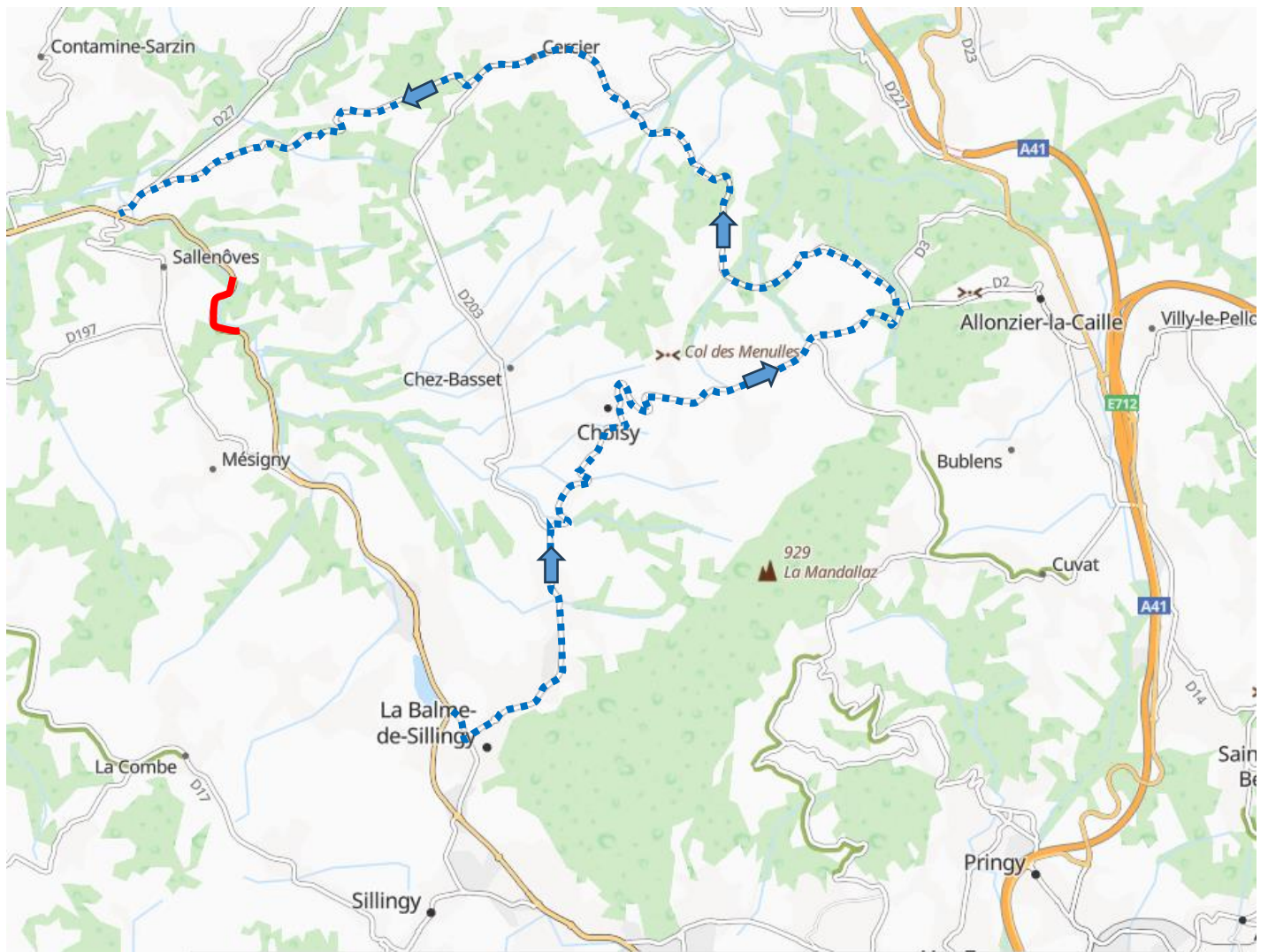


Fermeture totale RD 1508 du PR 23+000 au PR 24+000



Itinéraire de déviation RD 27 ; RD 2 puis RD 3

PLAN DEVIATION ANNECY - BELLEGARDE



Fermeture totale RD 1508 du PR 23+000 au PR 24+000



Itinéraire de déviation RD 3 ; RD 2 puis RD 27